



Assomption

COMPAGNIE MUTUELLE D'ASSURANCE-VIE
SIÈGE SOCIAL — MONCTON, CANADA

NOM DU CONTRACTANT:

UNIVERSITE DE MONCTON

NUMÉRO DE POLICE: L.T.-940

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR: 1 mai 1971

ANNIVERSAIRES DE LA POLICE: 1 juillet 1972 et
le 1 juillet de chaque année subséquente.

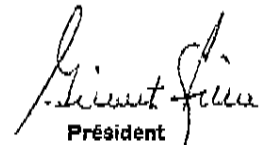
DATE DU PAIEMENT DES PRIMES: La date d'entrée en vigueur
de la police et le premier jour de chaque mois
subséquent.

En considération de la demande soumise par le contractant pour cette police et du paiement des primes prescrites, Assomption Compagnie Mutuelle d'Assurance-Vie, (ci-après appelée l'Assureur) convient avec le contractant d'assurer certains employés éligibles pour les bénéfices prévus aux présentes, le tout sujet aux exceptions, conditions, restrictions et autres dispositions de cette police.

Les dispositions écrites aux pages suivantes font partie de la présente police.

Signée comme en date d'entrée en vigueur au Siège Social de la Compagnie, Moncton, Nouveau-Brunswick, Canada.


Secrétaire


Président


Contresignée

POLICE D'ASSURANCE COLLECTIVE D'INVALIDITÉ À LONG TERME

SECTION I -

DEFINITIONS

"Blessure" désigne une blessure corporelle causée par un accident survenant alors que cette police est en vigueur en ce qui concerne l'employé dont la blessure est l'objet de la réclamation.

"Maladie" désigne une maladie survenant alors que cette police est en vigueur en ce qui concerne l'employé dont la maladie est l'objet de la réclamation.

Nonobstant les définitions de "blessure" et de "maladie", une blessure ou une maladie sera néanmoins assurée après qu'un employé aura été pour au moins trente (30) jours consécutifs continuellement au travail actif et à plein temps pour le compte du contractant.

"Invalidité totale" désigne l'impossibilité complète pour l'employé d'exercer toutes et chacune des occupations pour lesquelles il est raisonnablement apte par éducation, entraînement ou expérience; toutefois, durant la période d'attente décrite à la cédule des bénéfices, et les vingt-quatre (24) mois qui suivent n'importe laquelle période d'invalidité, l'employé est considéré comme totalement invalide:

- 1) s'il est incapable de remplir toutes et chacune des fonctions de son occupation; et
- 2) s'il ne s'adonne à aucun travail ou emploi pour gain et profit.

"Période d'attente" désigne le nombre de jours d'invalidité totale au commencement de n'importe laquelle période d'invalidité pendant laquelle aucune rente mensuelle n'est payable.

SECTION II - DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DE L'ASSURANCE INDIVIDUELLE

L'assurance en vertu de cette police pour laquelle des contributions individuelles ne sont pas requises conformément à l'article 8 de la page des déclarations, entrera en vigueur le jour où l'employé deviendra éligible à l'assurance.

L'assurance en vertu de cette police pour laquelle des contributions individuelles sont requises conformément à l'article 8 de la page des déclarations doit être demandée par l'employé au terme de la formule fournie par l'assureur et remise au contractant. La dite assurance, lorsque demandée, entrera en vigueur à:

- a) la date où l'employé est éligible si la demande est faite à cette date ou antérieurement à cette date; ou
- b) la date de la demande si elle est faite après la date où l'employé est éligible mais dans les 31 jours suivant cette date; ou

- c) la date désignée par l'assureur après son approbation des preuves d'assurabilité satisfaisantes, (fournies sans frais à l'assureur) si la demande est faite plus de 31 jours après la date où l'employé est éligible ou si la demande est faite après une annulation d'assurance demandée par l'employé, ou à défaut de payer toutes contributions lorsque dues et payables; ou
- d) la date d'approbation par l'assureur des preuves d'assurabilité; ou
- e) si la date décrite aux alinéas a), b), c) et d) ci-haut ne coïncide pas avec le premier jour d'un mois de police, alors la date sera le premier jour du mois de police qui suit immédiatement cette date.

Tout employé qui a été absent de son travail à la suite de blessure ou de maladie en dedans d'une période de trente (30) jours précédant immédiatement la date à laquelle son assurance entrerait en vigueur, ne sera pas assuré tant qu'il ne sera pas revenu activement au travail à plein temps pour une période continue de trente (30) jours.

SECTION III - CESSATION DE L'ASSURANCE DE L'EMPLOYÉ

L'assurance de tout employé cessera à la première des dates suivantes:

- 1) la date à laquelle l'employé atteint son 65ième anniversaire de naissance;
- 2) la date à laquelle la police est annulée;
- 3) la date d'expiration du dernier mois de police pour lequel le paiement de la prime requise fut effectué;
- 4) la date à laquelle l'employé quitte le service du contractant, ou est congédié, ou est mis à sa retraite. Toutefois, l'assurance d'un employé demeure en vigueur s'il quitte le service de l'employeur en vertu d'un congé autorisé avec solde, sujet à l'article de la "Page des Déclarations".
- 5) la date à laquelle l'employé cesse d'appartenir à une classe éligible à l'assurance;
- 6) la date à laquelle l'employé entre en service militaire excepté s'il s'agit de service d'une durée temporaire de 30 jours ou moins;
- 7) la date à laquelle toute période continuelle d'invalidité s'est maintenue pour une durée égale à la somme de la période maximum des bénéfices et de la période d'attente.

Toute l'assurance procurée en vertu de cette police cesse immédiatement lorsque la police cesse. Cependant, une telle cessation s'effectue sans préjudice à l'égard de toute réclamation d'un employé originant avant la cessation en question.

SECTION IV -

ANNULLATION

Si le nombre ou le pourcentage des employés assurés est moindre que le minimum requis indiqué à l'article 9 de la page des réclamations, l'assureur peut annuler cette police à la fin de tout mois de police, par avis écrit donné au contractant ou mis à la poste à la dernière adresse indiquée aux dossiers de l'assureur et spécifiant la période, qui ne peut être moins de 31 jours, à la fin de laquelle une telle annulation doit prendre effet.

Le contractant peut annuler cette police à la fin de tout mois de police par avis écrit reçu par l'assureur à son siège social avant la date d'effet de l'annulation. Toute annulation s'effectuera sans préjudice à l'égard de toute réclamation originant avant la date d'effet de l'annulation.

SECTION V -

PERIODE DE GRACE

A moins que le contractant ou l'assureur ait donné avis d'annulation conformément à la section IV, une période de grâce de 31 jours sera accordée pour le paiement de toute prime subséquente à la première et au cours de laquelle la police sera maintenue en vigueur à la condition que la prime soit payée par le contractant avant l'expiration de la période de grâce.

SECTION VI -

EXONERATION DES PRIMES

Les paiements de prime ne seront pas requis à l'égard de l'assurance d'un employé lors de toute échéance de prime due survenant pendant toute période pour laquelle des bénéfices sont payés à l'employé en vertu de cette police.

SECTION VII -

CALCUL ET PAIEMENT DE LA PRIME

Dates d'échéance: La première prime sera due et payable à la date d'entrée en vigueur de cette police et les primes subséquentes seront dues et payables conformément à l'article 10 de la page des déclarations.

Primes: La prime sera déterminée en multipliant un centième du montant de bénéfice mensuel en vigueur par la prime moyenne pour \$100 de bénéfice mensuel tel qu'établi ci-dessous.

La prime moyenne pour \$100 de bénéfice mensuel sera établie à la date d'entrée en vigueur, en divisant le total des primes individuelles requises, conformément à la cédule des primes mensuelles pour \$100 de rente mensuelle d'après les âges (au plus proche anniversaire) des employés assurés au moment de l'entrée en vigueur, et pour les montants respectifs de rente mensuelle alors en vigueur sur leur vie par un centième du montant global des bénéfices mensuels.

Un nouveau calcul de prime moyenne sera établi de la même manière lors de n'importe quelle date d'échéance de prime due coïncidant avec le premier anniversaire annuel de la police ou survenant après le premier anniversaire (mais pas plus souvent qu'une fois durant toute période de douze (12) mois) ou lors de la date de tout amendement de cette police. Ce nouveau calcul sera basé sur les âges alors atteints, les montants de bénéfices mensuels en vigueur, la cédule des primes mensuelles alors en vigueur et l'expérience de la Compagnie sur tous ses contrats d'invalidité de longue durée. Cette nouvelle prime constituera subséquemment la prime moyenne qui devra être utilisée pour établir les primes payables pour cette police, le tout sujet à d'autres nouveaux calculs effectués selon les mêmes conditions.

Les montants de bénéfice mensuel tels qu'utilisés dans cette section signifient la rente mensuelle indiquée à l'article 6 de la page des déclarations.

Cédule des Primes Mensuelles
Pour Chaque \$100 de Rente Mensuelle

La prime mensuelle originale sera de 0.81 par \$100.00 de rente mensuelle possible.

L'assureur se réserve le droit de changer la cédule des primes mensuelles pour \$100 de bénéfice mensuel à n'importe laquelle date d'échéance de prime due survenant au premier anniversaire de la police ou subséquemment.

Au lieu de déterminer les primes comme ci-devant, l'assureur et le contractant peuvent s'entendre mutuellement quant à toute autre méthode.

SECTION VIII - BENEFICES EN VERTU DE CETTE POLICE

Si une blessure ou une maladie occasionne une invalidité totale continue de l'employé, alors qu'il est assuré en vertu de cette police, et qu'un traitement régulier par un médecin ou chirurgien légalement qualifié et autre que lui-même est requis, l'assureur paiera à l'employé la rente mensuelle indiquée à la cédule des bénéfices, pour chaque mois d'une invalidité commençant le jour suivant l'expiration de la période d'attente et se terminant à la première des dates suivantes:

- a) la date du décès de l'employé;
- b) la date à laquelle les bénéficiaires ont été encourus pour la période maximum prescrite dans la cédule des bénéficiaires;
- c) la date à laquelle l'employé atteint l'âge de 65 ans;
- d) la date à laquelle l'employé cesse d'être totalement invalide.

Toutes périodes successives d'invalidité seront considérées comme une seule et même période d'invalidité, si elles sont occasionnées par la même cause ou des causes apparentées, et sont séparées par moins de six mois de travail à plein temps auprès du contractant, à la condition que les périodes successives d'invalidité commencent alors que l'employé est assuré en vertu de la police.

Le montant du bénéfice payable pour une période de moins d'un mois complet sera calculé en multipliant le montant de la rente mensuelle, déterminée comme ci-devant, par le nombre de jours inclus dans une telle période et en divisant par le nombre de jours du mois pendant lequel l'invalidité est subie.

REHABILITATION

Si un employé assuré accepte un Emploi de Réhabilitation immédiatement à la suite d'une période d'invalidité totale pour laquelle des prestations ont été payables en vertu de cette police, cette police paiera la rente mensuelle régulière pour une période de 12 mois moins 75% de la rémunération reçue de cet Emploi de Réhabilitation. "Emploi de Réhabilitation" désigne toute occupation ou emploi pour un salaire ou profit pour lequel un employé est raisonnablement apte par éducation, entraînement ou expérience, pourvu qu'un tel "Emploi de Réhabilitation" soit accompli durant une période où l'employé assuré est incapable d'accomplir son occupation régulière.

REDUCTIONS

1. La rente mensuelle prévue en vertu de cette police, pour toute période d'invalidité, sera diminuée de tout montant reçu ou payable à l'employé pour une même période d'invalidité et provenant des sources suivantes:
 - a) Une Loi des Accidents du Travail ou une loi de même nature et/ou de même effet;
 - b) Un régime fédéral ou provincial de rentes ou de prestations d'invalidité, incluant le Régime de Pension du Canada et le Régime des Rentes du Québec, en excluant, s'il y a lieu, les prestations payables aux enfants de l'employé invalide;

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe précédent, si le revenu mensuel total payable à un employé durant une période d'invalidité en vertu de:

- a) cette police, et
- b) une Loi des Accidents du Travail ou toute autre loi de même nature et/ou même effet, et
- c) un régime fédéral ou provincial de rentes ou de prestations d'invalidité, incluant le Régime de Pension du Canada et le Régime des Rentes du Québec, en excluant, s'il y a lieu, les prestations payables aux enfants de l'employé invalide, et
- d) toute police d'invalidité totale ou d'invalidité totale et permanente émise par une compagnie d'assurance ou par une association

excède les deux-tiers du revenu mensuel moyen de l'employé durant les deux dernières années de travail à plein temps précédant immédiatement la date du commencement de l'invalidité totale, le revenu mensuel payable en vertu de cette police doit être réduit de telle sorte que le revenu mensuel total payable à l'employé durant la période d'invalidité en vertu de cette police et en vertu des prestations et compensations précitées n'excède pas les deux-tiers dudit revenu mensuel moyen.

Les gages, salaires, frais professionnels et autres sommes reçues pour services rendus doivent être pris en considération aux fins de déterminer le revenu mensuel moyen.

SECTION IX -

EXCLUSIONS

- A) Aucun bénéfice n'est payable en vertu de cette police pour une invalidité résultant:
- 1) d'une grossesse, d'un accouchement ou d'une fausse couche;
 - 2) de toute tentative de suicide ou de blessures qu'on s'inflige délibérément, sain d'esprit ou non;
 - 3) du service actif à plein temps dans les Forces Armées de n'importe quel pays, excepté pour des tâches se rapportant à un service temporaire d'une durée n'excédant pas trente jours;
 - 4) de tout acte de guerre, déclarée ou non, d'une rixe ou d'une émeute;
 - 5) d'une infraction ou tentative d'infraction au Code Criminel;

- 6) d'une envolée ou d'une tentative d'envolée dans un aéronef quelconque, sauf si l'employé voyage comme passager régulier payant dans un appareil autorisé à transporter des passagers contre rémunérations en conformité avec les règlements régissant la navigation aérienne;
 - 7) de blessure subie ou maladie commençant alors que l'assuré est en dehors du pays de domicile ou de pays avoisinants si cette blessure est subie ou si cette maladie commence après que l'assuré soit demeuré en dehors du pays du domicile ou des pays avoisinants celui du domicile pour une période de six mois ou plus; l'expression "Pays du domicile ou pays avoisinants" comprend les 50 états des Etats Unis d'Amérique, le district de Columbia, Canada, la Zone du Canal de Panama, Porto Rico, les Iles Vierges et les pays de l'Europe Occidentale.
- B) L'invalidité totale ne sera pas censé exister lorsque l'employé s'adonne à n'importe quel travail ou emploi pour gain ou profit, ou lorsqu'il n'est pas sous les soins continus d'un médecin ou chirurgien autorisé à exercer, autre que l'assuré lui-même. Toutefois, la perte totale pour l'employé de l'usage des deux mains, des deux pieds ou d'une main et d'un pied ou la perte irrémédiable de la vue des deux yeux sera considérée comme constituant une "invalidité totale" aussi longtemps que telle perte d'usage ou de la vue subsistera, nonobstant le fait que l'employé s'engage dans un travail ou emploi pour gain ou profit.

SECTION X -

DISPOSITIONS GENERALES DE LA POLICE

Contrat complet: Cette police, les demandes d'assurance individuelles, s'il y en a, des employés assurés en vertu de cette police, ainsi que la demande d'assurance du contractant, une copie de laquelle est annexée à ce contrat, constitueront le contrat complet entre les parties aux présentes. Toutes les déclarations faites par le contractant ou par tout employé seront, en l'absence de fraude, considérées comme des représentations et non des garanties et aucune de ces déclarations ne pourra être utilisée à la défense d'une réclamation en vertu de cette police à moins qu'une telle déclaration soit contenue dans un document écrit signé par le contractant ou l'employé et qu'une copie d'un tel document ait été fournie au contractant ou à l'employé ou à son bénéficiaire.

Changements et amendements: Aucun agent possède l'autorité de changer cette police ou de supprimer l'une ou l'autre de ses dispositions. Cette police peut être amendée en tout temps, moyennant entente mutuelle du contractant et de l'assureur, et cela sans le consentement des employés assurés, sans toutefois occasionner d'effets préjudiciables à toute perte encourue avant la date d'entrée en vigueur de l'amendement ou du changement. Aucune personne, excepté le président ou le secrétaire de l'assureur possède l'autorité de modifier cette police ou de supprimer tout droit ou exigence de l'assureur.

Limite de temps par rapport à certaines défenses: Après l'expiration des deux années qui suivent la date d'entrée en vigueur de cette police, aucune déclaration erronée de la part du contractant, exception faite d'une déclaration frauduleuse effectuée dans sa demande d'assurance, ne pourra être utilisée pour annuler cette police. Après l'expiration des deux années qui suivent la date d'entrée en vigueur de toute protection en vertu de laquelle toute réclamation est faite, aucune déclaration erronée de la part de tout employé éligible à l'assurance procurée en vertu de cette police, exception faite d'une déclaration frauduleuse faite dans une demande relative à cette police, ne pourra servir au rejet d'une réclamation pour une perte encourue commençant après l'expiration d'une telle période de deux ans.

Avis de réclamation: Un avis écrit de réclamation doit être donné à l'assureur en dedans des vingt jours qui suivent le jour au cours duquel toute perte protégée par cette police est encourue. Un avis donné par, ou au nom de l'employé, à l'assureur à son siège social à Moncton, N.-B., ou à tout agent autorisé de l'assureur, avec les détails suffisants à l'identification d'un employé, sera considéré comme un avis à l'assureur.

Formules de réclamation: Sur réception d'un avis de réclamation, l'assureur fournira au réclamant les formules habituelles utilisées pour prouver une perte. Advenant le cas où les formules requises ne sont pas fournies en dedans des quinze jours qui suivent la date de réception d'un tel avis, le réclamant sera considéré comme ayant rencontré les exigences de cette police en ce qui a trait à la présentation de preuves justifiant la perte, en soumettant en dedans du temps déterminé dans cette police pour soumettre une telle preuve, une preuve écrite décrivant l'avènement, la nature et l'étendue de la perte pour laquelle une réclamation est faite.

Preuve d'une perte: Une preuve écrite d'une perte doit être fournie à l'assureur à son siège social à Moncton, N.-B., en dedans des quatre-vingt-dix jours qui suivent le jour au cours duquel une perte est survenue et pour laquelle perte des bénéfices sont réclamés. A défaut de fournir une telle preuve en dedans du temps prescrit, toute réclamation ne sera pas considérée comme inacceptable ou ne sera pas réduite, s'il n'était pas raisonnablement possible de fournir une telle preuve en dedans du temps prescrit, et à la condition qu'une telle preuve soit fournie aussitôt qu'il est raisonnablement possible de le faire.

○
L'assureur aura le droit d'exiger, comme partie de la preuve d'une perte, des preuves satisfaisantes à l'effet que l'employé a fait une demande pour des bénéfices couvrant tout le temps perdu et autres bénéfices de salaire indiqués à la section VIII et qu'il a fourni toutes les preuves requises pour de tels bénéfices.

Examen médical: L'assureur a le droit et la possibilité d'examiner la personne de l'employé lorsque et aussi souvent qu'il le jugera raisonnable pendant qu'une réclamation est à l'étude en vertu de cette police.

Paiement des réclamations: Sujet à une preuve de perte dûment donnée par écrit, tous les bénéfices accrus seront payés mensuellement et toute balance demeurant impayée à la fin d'une obligation sera immédiatement payée sur réception d'une preuve dûment écrite. Tous les bénéfices seront payables à l'employé et tous bénéfices accrus impayés lors du décès de l'employé, seront payés à la succession de l'employé décédé.

Advenant le cas où un bénéfice quelconque procuré en vertu de cette police doit être payable à la succession de l'employé, ou à un employé qui est mineur ou autrement incapable de donner une résiliation valable, l'assureur peut payer un tel bénéfice jusqu'à concurrence d'un montant n'excédant pas \$1,000 à toute personne ayant un lien de parenté avec l'employé soit par consanguinité ou mariage et qui est jugée par l'assureur comme y ayant équitablement droit. Tout paiement effectué de bonne foi par l'assureur et conformément à la présente disposition libérera totalement l'assureur jusqu'à concurrence d'un tel montant.

Délais légaux: Aucune poursuite judiciaire ne pourra être intentée pour recouvrer sur cette police avant l'expiration des soixante (60) jours survenant après avoir fourni les preuves d'une réclamation conformément aux dispositions de cette police; aucune poursuite ne pourra non plus être intentée lorsque sera expiré le délai statutaire minimum accordé à cette fin par les lois de la Province ou Etat régissant cette police.

Conformité aux lois: Toute disposition de cette police qui, à sa date d'entrée en vigueur, serait contradictoire aux lois de la Province ou de l'Etat où cette police est livrée ou émise pour livraison, est par les présentes amendée pour être conforme aux exigences minimum de telles lois.

Dossiers: Le contractant devra fournir à l'assureur toutes les informations et preuves que l'assureur peut juger raisonnables de requérir en rapport avec toutes questions touchant cette police. Tous les documents fournis au contractant par tout employé en rapport avec l'assurance, avec la liste de paie du contractant et tels autres documents pouvant avoir un effet quant à l'assurance procurée en vertu de cette police, seront disponibles pour vérification par l'assureur en tout temps raisonnable.

Certificats: L'assureur émettra au contractant, pour livraison à chaque employé assuré, un certificat individuel décrivant l'assurance procurée en vertu de cette police.

Demande à ASSOMPTION COMPAGNIE MUTUELLE D'ASSURANCE-VIE, Moncton, N.-B.
pour une police temporaire et renouvelable procurant de
L'ASSURANCE COLLECTIVE D'INVALIDITE A LONG TERME
à certains employés de

UNIVERSITE DE MONCTON

Contractant proposé

MONCTON NOUVEAU BRUNSWICK

Adresse

1- Information-employés

a. Nombre total d'employés: Hommes Femmes

b. Nombre total d'employés à être assurés

c. Les employés activement au travail à n'importe quel lieu d'emploi seront assurés sauf ceux âgés de plus de 65 ans et les employés à temps partiel.

d. Les employés actuels seront éligibles à la date d'entrée en vigueur de la police.

e. Les employés futurs seront éligibles à l'assurance au 91^{ème} jour suivant la date où ils commencent à travailler. après 90 jours
(Tout employé qui n'est pas activement au travail à la date à laquelle son assurance entrerait en vigueur ne sera pas assuré tant qu'il ne sera pas revenu activement au travail pour une période continue de 30 jours). à l'assurance 90 jours

2- Montant d'assurance 60% du salaire régulier au plus proche \$1.00 maximum \$1,200

3- Période maximum des bénéfices: 65 ans en cas de blessure, et 65 ans en cas de maladie.

4- Période d'attente 90 jours jours.

5- Les employés sont-ils protégés par une loi gouvernementale des Accidents du Travail? Oui Non

6- Les salaires des employés sont-ils payés en entier ou en partie par l'employeur durant une période d'invalidité? Oui Non
Si oui, donnez les détails congés de maladie pour certains, salaire garanti pour d'autres.

7- Cette assurance s'ajoute-t-elle à ou remplace-t-elle toute autre assurance semblable? Oui Non
Si oui, donnez le nom de la compagnie et la date jusqu'à laquelle les primes sont payées. N/A

8- Les employés contribueront-ils au coût de cette assurance? Oui Non

9- Ce genre de protection a-t-il déjà été refusé au contractant proposé? Oui Non

10- Remarques N/A

11- Le paiement des primes sera: mensuel trimestriel
semi-annuel annuel

12- Ci-inclus, la somme de \$ 1,300 en acompte sur la première prime.

13- L'assurance entrera en vigueur le 1er MAI 1971 à 12:01 A.M.

Je, l'employeur soussigné, demande par les présentes à Assomption Compagnie Mutuelle d'Assurance-Vie l'émission d'une police d'assurance collective sur la base de terme renouvelable d'un an, suivant les détails indiqués dans la présente demande, pour la protection des employés présents et futurs, de l'entreprise mentionnée ci-dessus, qui sont admissibles à l'assurance, et je conviens que, sous réserve de l'acceptation écrite de cette demande par Assomption Compagnie Mutuelle d'Assurance-Vie, l'assurance entrera en vigueur à la date mentionnée ci-dessus ou aussitôt après que ladite Compagnie aura reçu le paiement nécessaire en acompte sur la prime, et les demandes dûment complétées d'au moins 100 % des employés avec un minimum de _____ employés.

Signé à MONCTON

Signature de Wédard Collette
l'employeur

Ce 30ième jour d'Avril 1971

Témoin [Signature]

Par Vice-Recteur à l'Administration
(titre)

Laandre Bonnyne
Sec - Général

A N N E X E

(doit être attachée et faire partie intégrante de la demande d'assurance d'Invalidité à Long Terme)

Salaire:

Le salaire, aux fins de l'assurance collective et à partir duquel les montants d'assurance seront établis, sera le salaire en vigueur au moment de l'anniversaire de la police, soit le 1er juillet de chaque année.

AVENANT NO 2

Le présent avenant fait partie intégrante de la police IIT-940 émise à Université de Moncton par Assomption Compagnie Mutuelle d'Assurance-Vie en date du 1er mai 1971.

A l'article 2 de la "Page des Déclarations" s'ajoute le paragraphe suivant:

Tout employé, qui, au 30 juin 1973, est au service de l'Ecole Normale de Moncton ou de l'Institut de Technologie du Nouveau-Brunswick, est admissible au Régime d'Assurance collective sans période d'attente de trois mois et sans avoir à prouver son assurabilité, conformément à l'accord signé le 30 novembre 1972 entre le ministre de l'Education, le ministre de l'Approvisionnement et des Services et l'Université de Moncton, sujet aux dispositions concernées des articles 4, 5 et 6 de l'accord précité.

La participation au Régime d'un tel employé débute le premier jour du mois coïncidant avec ou suivant immédiatement la date à laquelle il entre effectivement sur la liste de paie de l'Université de Moncton.

Cet avenant prend effet le 1er juillet 1973.

Signé à Moncton, Nouveau-Brunswick.

Assomption Compagnie Mutuelle d'Assurance-Vie

Par

Gilbert Plouffe
Secrétaire

Gilbert Plouffe
Président

Contresigné

Rene Lee

Université de Moncton accepte la modification de la présente comme étant conforme à sa demande à Assomption Compagnie Mutuelle d'Assurance-Vie.

Signé

Wédard Collette
Vice - Président

Date

5 février 1973

Titre

Leopold Bourgeois
Vice - Président

PAGE DES DÉCLARATIONS

1. Nom du contractant Université de Moncton
 Adresse Moncton, N.-B.
 Noms et adresses des compagnies subsidiaires ou affiliées comprises pour la protection
Nil

Genre d'affaires Maison d'enseignement

2. Tous les employés actuels activement et à plein temps au travail, qui ont complété de service, seront immédiatement éligibles. Tous les autres employés activement et à plein temps au travail seront éligibles après avoir complété
3 mois de service. Les employés à plein temps ~~seront~~ ^{sont} ceux qui travaillent au moins 30 heures
par semaine

3. Les classes suivantes d'employés ne seront pas éligibles à l'assurance procurée en vertu de cette police
Les employés à temps partiel et ceux âgés de 65 ans et plus

4. Nombre total d'employés éligibles à la date d'entrée en vigueur:; employés masculins;
 employés féminins

5. (a) Sujet aux dispositions de l'article 8 de la page des déclarations, la date d'entrée en vigueur de cette police est
le 1 mai 1971; (b) La première année de la police se terminera le 30 juin 1972 (c) Le premier
mois de police se terminera 31 mai 1971 (d) L'anniversaire de la police sera
le 1 juillet de chaque année.

6. Cédule des bénéficiers:

Classe	Rente Mensuelle	Période d'attente		Période maximum des bénéfices	
		Blessure	Maladie	Blessure	Maladie
tout employé âgé de moins de 65 ans	60% du salaire mensuel (au plus proche 1.00) max: \$1,200.	90 jours	90 jours	jusqu'à 65 ans	jusqu'à 65 ans

Remarques: Les employés en congé autorisé par l'employeur avec solde ont droit à la
prestation fondée sur le salaire qu'ils reçoivent de l'employeur durant
ladite période de congé autorisé.

7. La prime mensuelle originale sera de 0.81 par \$100 de rente mensuelle possible. Les primes peuvent être changées conformément à la section VII intitulée "Calcul et paiement de la prime".

8. Le plan sera contributaire pour les employés. Nonobstant la date d'entrée en vigueur déterminée à l'article 5(a) de la page des déclarations, lorsque l'employé contribue au coût de cette assurance, au moins 75% de tous les employés éligibles doivent en faire la demande écrite avant que la police entre en vigueur.

9. Conformément aux dispositions de la section IV intitulée "Annulation", l'assureur peut annuler cette police lorsque moins de 10 employés sont assurés ou lorsque moins de 75% des employés éligibles sont assurés.

10. Les primes sont payables par le contractant comme suit: la première prime est due et payable à la date d'entrée en vigueur et les primes de renouvellement sont dues et payables le premier jour de chaque mois subséquent.

11. Conformément à la section X intitulée "Dispositions Générales", cette page peut être amendée en tout temps après entente mutuelle du contractant et de l'assureur.

AVENANT NO. 3

Le présent avenant fait partie intégrante de la police LT.-940 émise par Assomption Compagnie Mutuelle d'Assurance-Vie et annule toutes les dispositions de la présente police qui lui sont contraires.

Le paragraphe A-1) de la Section IX intitulée "EXCLUSIONS" est révoqué et remplacé par ce qui suit:

"1) d'une grossesse, d'un accouchement ou d'une fausse couche, sous réserve des dispositions du paragraphe C) de ladite Section IX."

Le paragraphe qui suit est ajouté et constitue le paragraphe C) de la Section IX de la présente police:

"C) L'assureur versera la rente d'invalidité pour toute période d'invalidité causée par une grossesse, un accouchement, une fausse couche ou toute condition qui résulte directement ou indirectement d'une de ces causes en excluant toutefois toute période;

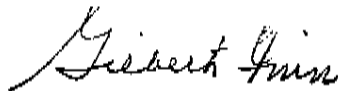
- a) commençant dix semaines avant la semaine présumée de l'accouchement et se terminant six semaines après celle de l'accouchement, ou
- b) au cours de laquelle l'employé prend un congé de maternité conformément à une loi provinciale ou fédérale ou à une entente avec son employeur, ou
- c) pour laquelle l'employée reçoit ou est admissible à recevoir des prestations de maternité de l'assurance-chômage;

sauf qu'aucune rente d'invalidité ne sera payable pour toute période d'une telle invalidité qui commencera dans les neuf mois suivant la date à laquelle l'employée est devenue assurée en vertu des présentes."

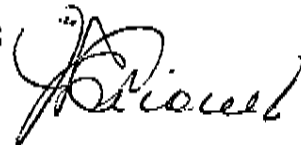
Le présent avenant prend effet le 1er juillet 1977.

Signé à Moncton, Canada

ASSOMPTION COMPAGNIE MUTUELLE D'ASSURANCE-VIE



Président



Secrétaire

Contresigné



Date

7^{mo}. 1977

Avenant No 4

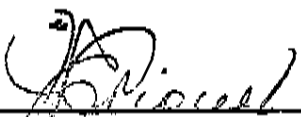
Le présent avenant fait partie intégrante de la police LT-940 émise le 1 mai 1971 par Assomption Compagnie Mutuelle d'Assurance à l'Université de Moncton et annule toute disposition de la présente police qui lui est contraire.

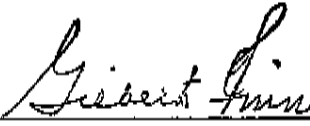
Le montant maximal du bénéfice d'assurance-salaire de longue durée est de \$2,000. par mois.

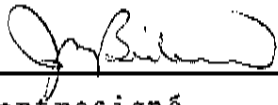
Cet avenant entre en vigueur le 1 octobre 1979.

Cet avenant est approuvé et la copie originale est attachée à la police LT-940.

ASSOMPTION COMPAGNIE MUTUELLE D'ASSURANCE-VIE

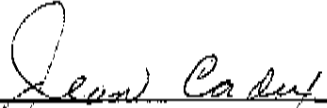

Secrétaire


Président

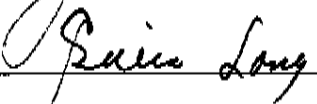

Contresigné

le 31 octobre 1979
Date

UNIVERSITE DE MONCTON

Par 

Titre Recteur

Par 

Titre Secrétaire général

Date 8 Nov 79

Avenant No 5

Le présent avenant fait partie intégrante de la police LT-940 émise par Assomption Compagnie Mutuelle d'Assurance-Vie et annule toutes les dispositions de ladite police qui lui sont contraires.

Le dernier paragraphe de l'avenant No 3 et cité ci-après est révoqué:

"sauf qu'aucune rente d'invalidité ne sera payable pour toute période d'une telle invalidité qui commencera dans les neuf mois suivant la date à laquelle l'employée est devenue assurée en vertu des présentes."

Le présent avenant prend effet le 1er juillet 1977.

Signé à Moncton, Nouveau-Brunswick.

ASSOMPTION COMPAGNIE MUTUELLE D'ASSURANCE-VIE

G. Robert L.

Président

J. Rioux

Secrétaire

Contresigné

R. Lee

UNIVERSITE DE MONCTON

Par

W. G. D. D. D.

Titre

Recteur

Par

S. H. H.

Titre

Secrétaire général

Date

12-3-77

AVENANT NO 6

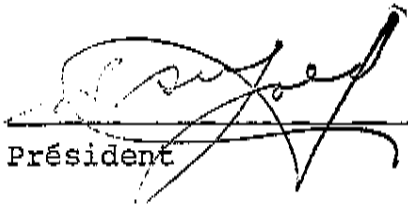
Le présent avenant fait partie intégrante de la police LT-940 émise à l'Université de Moncton par Assomption Compagnie Mutuelle d'Assurance-Vie en date du 1 mai 1971.


A la page 2, "Page des Déclarations", l'article 1 est par le présent avenant modifié pour inclure UNIVERSITE DE MONCTON (CENTRE UNIVERSITAIRE DE SHIPPAGAN), Shippagan, N.-B., comme employeur subsidiaire ou affilié, la nature de l'entreprise étant du même que celle du contractant.

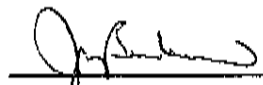
Cet avenant entre en vigueur à partir du 1 août 1980.

Signé à Moncton, Nouveau-Brunswick

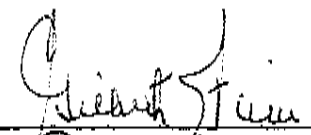
ASSOMPTION COMPAGNIE MUTUELLE D'ASSURANCE-VIE

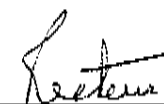

Président

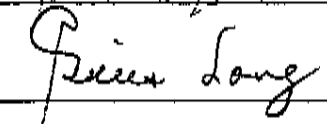

Secrétaire


Contresigné

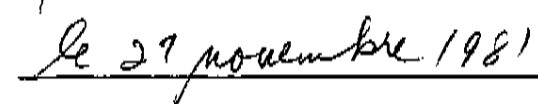
UNIVERSITE DE MONCTON

Par 

Titre 

Par 

Titre 

Date 

AVENANT NO 7

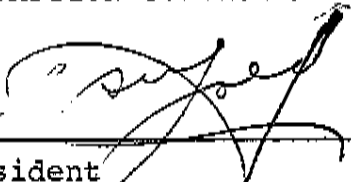
Le présent avenant fait partie intégrante de la police LT-940 émise à l'Université de Moncton par Assomption Compagnie Mutuelle d'Assurance-Vie en date du 1 mai 1971.

A la page 2, "Page des Déclarations", l'article 1 est par le présent avenant modifié pour inclure UNIVERSITE DE MONCTON (CENTRE UNIVERSITAIRE SAINT-LOUIS-MAILLET), Edmundston, N.-B. comme employeur subsidiaire ou affilié, la nature de l'entreprise étant la même que celle du contractant.


Cet avenant entre en vigueur à partir du 1 septembre 1980.

Signé à Moncton, Nouveau-Brunswick


ASSOMPTION COMPAGNIE MUTUELLE D'ASSURANCE-VIE



Président




Secrétaire

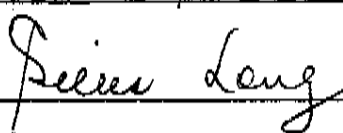


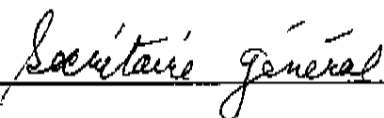
Contresigné

UNIVERSITE DE MONCTON

Par 

Titre 

Par 

Titre 

Date le 27 novembre 1981

AVENANT NO 8

Le présent avenant fait partie intégrante de la police LT-940 émise par Assomption Compagnie Mutuelle d'Assurance-Vie et annule toutes les dispositions de ladite police qui lui sont contraires.

1. Le montant maximal du bénéfice d'assurance-salaire de longue durée est porté à 2 500,00\$ par mois.
2. Les employés en congé autorisé par l'Université, avec solde, ont droit à la prestation fondée sur le salaire ou la bourse qu'ils recevraient de l'Université, n'eut été leur invalidité, durant ladite période de congé. La prestation payable à partir de la date prévue du retour de congé sera fondée sur le salaire qu'aurait touché la personne devenue invalide au moment du début de son invalidité si elle avait été au travail et non en congé.
3. Les employés en congé autorisé par l'Université, sans solde, ont droit à la prestation fondée sur le total des salaires, y compris bourses, qu'ils recevraient de toute source autre que l'Université, n'eut été leur invalidité, durant ladite période de congé. La prestation payable à partir de la date prévue du retour de congé sera fondée sur le salaire que touchait la personne devenue invalide immédiatement avant le début de son congé.

Le total des revenus attendus pendant le congé devra être indiqué avant le début du congé, avec attestations jugées satisfaisantes par l'assureur.

Les employés qui partent en congé sans solde pourront choisir à leur discrétion de maintenir ou de discontinuer leur protection d'assurance-salaire de longue durée à partir de la date du début de leur congé.

4. Dans les cas prévus ci-haut aux points 2 et 3:
 - i) la prime mensuelle sera basée sur la prestation payable à compter de la date prévue du retour en service régulier;
 - ii) la prestation payable pendant la période de congé ne pourra jamais excéder la prestation payable à partir de la date prévue du retour;

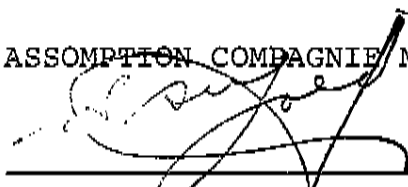
iii) pendant les 24 premiers mois d'invalidité suivant la période d'attente, l'occupation visée à la définition de "Invalidité totale" à la Section I de cette police est déterminée comme étant celle que remplissait la personne assurée immédiatement avant le début de son congé;

5. Dans le cas d'une personne occupant régulièrement un poste à plein temps d'une durée de moins de douze mois par année, les prestations d'invalidité seront payables seulement pendant la période où la personne serait normalement en service actif.

Le présent avenant entre en vigueur le 1 juillet 1981.

Signé à Moncton, Nouveau-Brunswick

ASSOMPTION COMPAGNIE MUTUELLE D'ASSURANCE-VIE



Président



Secrétaire



Contresigné

UNIVERSITE DE MONCTON

Par 

Titre Recteur

Par 

Titre Secrétaire général

Date le 27 novembre 1981


Avenant No. 9

Le présent avenant fait partie intégrante de la police LT-940 émise le 1 mai 1971 par Assomption Compagnie Mutuelle d'Assurance à l'Université de Moncton et annule toute disposition de la présente police qui lui est contraire.

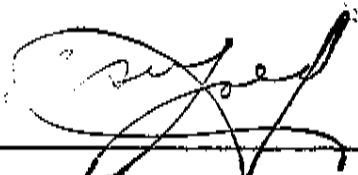
Le montant maximal du bénéfice d'assurance-salaire de longue durée est de \$3,500 par mois.

Cet avenant entre en vigueur le 1 octobre 1983.

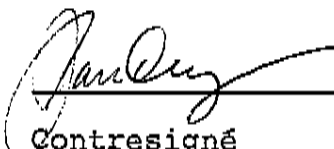
ASSOMPTION COMPAGNIE MUTUELLE D'ASSURANCE-VIE



Secrétaire



Président

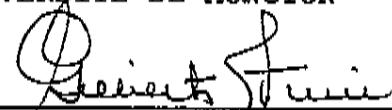


Contresigné

le 26 octobre 1983

Date

UNIVERSITE DE MONCTON

Par 

Titre Lecteur

Date 10/11/83

RÉGIME D'ASSURANCE COLLECTIVE

GARANTIE DE SALAIRE

Professeurs, bibliothécaires cadres, personnel administratif et professionnel, et techniciens	Personnel soutien administratif, personnel d'entretien et métiers (PSA & PEM)
---	---

Continuation de salaire allant jusqu'à trois (3) mois	1ère journée, accident 3e journée, maladie
--	---

Durée invalidité	Service	
	0-1 an	1 - 5 +5
1er mois	100%	100%
2e mois	80%	100%
3e mois	66 ² / ₃ %	100%

Court terme	70% X salaire régulier, maximum 400\$ semaine, jusqu'à maximum de 13 semaines (Employeur paie 100% prime)	
-------------	--	--

Long terme	60% X salaire régulier, maximum 3 500\$, à compter de la 14e semaine (employé paie 100% prime)	
------------	---	--

A V E N A N T N ° 1 0


Le présent avenant fait partie intégrante de la police N° LT-940 émise le 1er mai 1971 par ASSOMPTION COMPAGNIE MUTUELLE D'ASSURANCE-VIE à "L'UNIVERSITÉ DE MONCTON" et annule toute disposition qui lui est contraire.

ASSURANCE SALAIRE DE LONGUE DURÉE

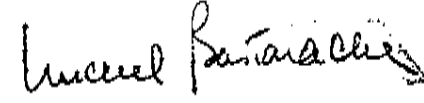
<u>Description</u>	<u>Protection</u>
Tous les employés jusqu'à 65 ans	60% du salaire mensuel
Délai de carence: 90 jours	Période des prestations: à 65 ans
Protection maximale 5 000,00 \$	Taux mensuel 2,06 \$ / 100 \$

Cet avenant prend effet le 1er juillet 1991.

ASSOMPTION COMPAGNIE MUTUELLE D'ASSURANCE-VIE



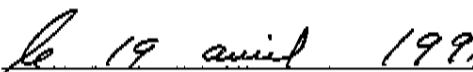
Secrétaire



Président



Contresigné



Date

UNIVERSITÉ DE MONCTON

Date

Signature, Titre

AVENANT N° 11

Le présent avenant fait partie intégrante de la police N° 0940 émise à L'UNIVERSITÉ DE MONCTON par ASSOMPTION COMPAGNIE MUTUELLE D'ASSURANCE-VIE et annule toute disposition qui lui serait contraire.

La clause **RÉDUCTIONS** - No. 453-69 (7) est maintenant remplacée par la clause suivante :

INTÉGRATION DES PRESTATIONS

a) **Directe**

Les prestations mensuelles payables en vertu de cette garantie sont réduites des montants suivants, ajustés sur base mensuelle:

- les prestations de la rente initiale d'invalidité, excluant les rentes de conjoint survivant et d'enfants du cotisant invalide, en vertu du Régime de rentes du Québec ou du Régime de pensions du Canada qui sont effectivement payées ou qui auraient été payées si une demande avait été faite et approuvée, à moins qu'une preuve en bonne et due forme ne soit soumise à l'assureur démontrant qu'une telle demande ait été refusée pour raison médicale; ou
- les prestations payables en vertu d'une loi sur les accidents du travail ou d'une loi sur l'assurance-automobile; et
- les prestations payables en vertu de toute autre loi fédérale ou provinciale donnant droit à des indemnités en cas d'invalidité; et
- les prestations payables en vertu d'un régime d'avantages sociaux établi par son employeur.

Cependant, le montant de la majoration relié à l'indexation au coût de la vie des prestations provenant d'organismes gouvernementaux ou de son employeur ne peut réduire le montant des prestations payables en vertu de cette garantie.

b) **Indirecte**

De plus, si un adhérent reçoit des revenus provenant:

- d'un employeur; ou
- d'un régime d'assurance collective; ou
- d'un régime de retraite de l'employeur; ou
- d'un organisme gouvernemental;

et si les prestations mensuelles payables en vertu de cette garantie et la somme des revenus mentionnés au présent paragraphe excèdent:

- 85% du salaire mensuel net de l'adhérent lorsque les prestations mensuelles ne sont pas imposables, ou
- 85% du salaire mensuel brut de l'adhérent lorsque les prestations mensuelles sont imposables,

alors les prestations mensuelles payables en vertu de cette garantie sont réduites de façon à ce que les pourcentages mentionnés ci-dessus ne soient pas dépassés.

Cependant, le montant de la majoration reliée à l'indexation au coût de la vie des prestations provenant d'organismes gouvernementaux ou de l'employeur ne peut réduire le montant des prestations payables en vertu de cette garantie.

c) Si quelque revenu mentionné aux paragraphes a) et b) ci-dessus est versé en une somme globale, et

i) s'il est précisé pour quelle période il est versé, celui-ci est réputé avoir été payé en versements mensuels égaux sur une période égale au moindre:


- du nombre de mois d'invalidité pour laquelle la somme globale est versée; ou
- de 60 mois.

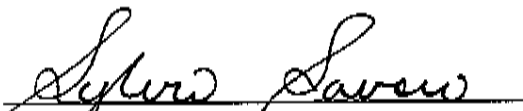
- ii) s'il n'est pas précisé pour quelle période il est versé, celui-ci est réputé avoir été payé en 60 versements mensuels égaux, à compter de la date à laquelle des prestations mensuelles sont devenues payables ou seraient devenues payables, n'eût été l'intégration des prestations en vertu de cette garantie.

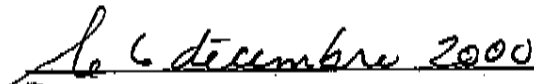
Le présent avenant est en vigueur à compter du 1^{er} février 2001.

ASSOMPTION COMPAGNIE MUTUELLE D'ASSURANCE-VIE

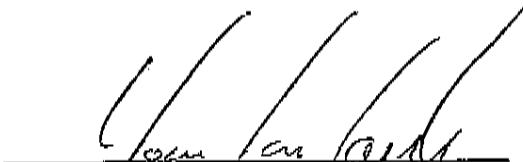

Président-Directeur général

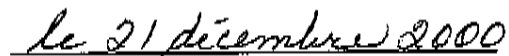

Vice-présidente secrétaire

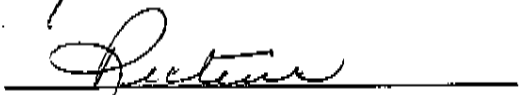

Contresigné


Date

UNIVERSITÉ DE MONCTON


Signature autorisée


Date


Titre



Assomption Vie
Assumption Life

Le 31 mai 2011

Monsieur Terrance LeBlanc
Directeur des Ressources humaines et
Affaires professorales
Université de Moncton
Moncton (N.-B.) E1A 3E9

**OBJET : UNIVERSITÉ DE MONCTON - POLICE NO. 12037
OPTION RETENUE - INVALIDITÉ LONGUE DURÉE**

Monsieur LeBlanc,

Pour faire suite à la lettre envoyée le 25 avril dernier, nous désirons vous transmettre l'information qui suit afin préciser quelques détails expliquant l'option suivante retenue par votre groupe, en date du 1^{er} mai 2011, en invalidité longue durée :

Ajouter l'assurance invalidité de longue durée avec une durée maximale des prestations deux ans pour tout employé invalide à l'âge de 63 ans ou plus qui continuent à rencontrer la définition d'employé activement au travail. La durée maximale des prestations pour cette option sera jusqu'à l'âge atteint de 70 ans.

1. Tout employé recevant une rente d'invalidité longue durée, âgé de moins 63 ans, va recevoir des prestations jusqu'à l'âge de 65 ans.
2. Tout employé, âgé de 63 ans à 67 ans, qui devient invalide va recevoir des prestations pour une période de 2 ans.
3. Tout employé, âgé de 68 ou 69 ans, qui devient invalide va recevoir des prestations jusqu'à l'âge de 70 ans.

Pour discuter des renseignements ci-inclus, veuillez communiquer avec notre conseiller senior des comptes corporatifs, Monsieur Joël Drolet.

Encore une fois M. LeBlanc, nous vous remercions de faire confiance à Assomption Vie et vous prions d'accepter l'expression de nos meilleurs sentiments.

Jolène Cormier, B.Sc., GBA
Chef, service de tarification
Assurance collective

c.c. Monsieur Joël Drolet, Conseiller senior, Comptes corporatifs

Tél./Tel. 506-853-6040 / 1-800-455-7337 • Téléc./Fax 506-853-5428 • www.assomption.ca
C.P./P.O. Box 160 / 770 Main, Moncton NB E1C 9L1

Assurance individuelle • Assurance collective • Placements • Régimes collectifs d'épargne et de retraite • Prêts hypothécaires
Individual Insurance • Group Insurance • Investments • Group Savings and Retirement Plans • Mortgage Loans

Assomption Compagnie Mutuelle d'Assurance-Vie, faisant affaire sous le nom Assomption Vie / Assumption Mutual Life Insurance Company, doing business under the name Assumption Life

VIVRE AVEC CONFIANCE - LIVE WITH CONFIDENCE

MODIFICATION No 9

La présente modification fait partie intégrante de la police No 12037 (Ancien 00940) émise à UNIVERSITÉ DE MONCTON par ASSOMPTION COMPAGNIE MUTUELLE D'ASSURANCE-VIE et annule toute disposition qui lui serait contraire.

SOMMAIRE DES GARANTIES

ASSURANCE-INVALIDITÉ DE LONGUE DURÉE

Le sommaire des garanties est modifié comme suit:

La durée maximale des prestations sera **deux ans** pour tout employé invalide à l'âge de 63 ans ou plus qui continuent à rencontrer la définition d'employé activement au travail. La durée maximale des prestations sera jusqu'à l'âge atteint de **70 ans**.

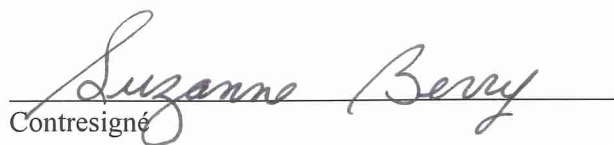
1. Tout employé recevant une rente d'invalidité longue durée, âgé de moins 63 ans, va recevoir des prestations jusqu'à l'âge de 65 ans.
2. Tout employé, âgé de 63 ans à 67 ans, qui devient invalide va recevoir des prestations pour une période de 2 ans.
3. Tout employé, âgé de 68 ou 69 ans, qui devient invalide va recevoir des prestations jusqu'à l'âge de 70 ans.

La présente modification est en vigueur le **1^{er} mai 2011**.

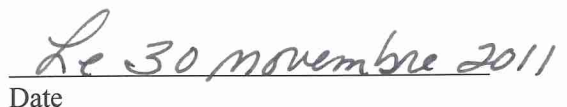
ASSOMPTION COMPAGNIE MUTUELLE D'ASSURANCE-VIE



Président-Directeur général



Contresigné



Date

MODIFICATION No 10

La présente modification fait partie intégrante de la police No 00940 (12037) émise à **UNIVERSITÉ DE MONCTON** par **ASSOMPTION COMPAGNIE MUTUELLE D'ASSURANCE-VIE** et annule toute disposition qui lui serait contraire.

ASSURANCE INVALIDITÉ LONGUE DURÉE

L'assurance invalidité longue durée est modifiée comme suit :

Au point 6 « Cédule des bénéficiaires » de la « Page des déclarations », le contrat sera modifié de la façon suivante :

Actuel :

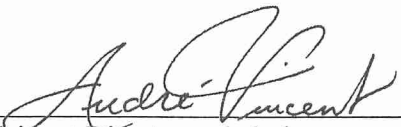
« Les employés en congé autorisé par l'employeur avec solde ont droit à la prestation fondée sur le salaire qu'ils reçoivent de l'employeur durant ladite période de congé autorisé. »

Modification :


« Les employés en congé autorisé par l'employeur avec solde ont droit à la prestation fondée sur le salaire qu'ils reçoivent de l'employeur durant ladite période de congé autorisé. **Ces employés doivent toutefois résider au Canada et s'y trouver pour toute période pour laquelle une prestation sera versée.** »

La présente modification est en vigueur le **1^{er} juillet 2012**.

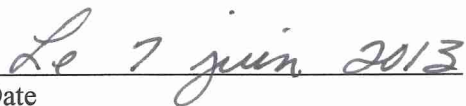
ASSOMPTION COMPAGNIE MUTUELLE D'ASSURANCE-VIE



Président-Directeur général



Contresigné



Date

MODIFICATION No 13

La présente modification fait partie intégrante de la police N°. 12037 émise à UNIVERSITÉ DE MONCTON par ASSOMPTION COMPAGNIE MUTUELLE D'ASSURANCE-VIE et annule toute disposition qui lui serait contraire.

SOMMAIRE DES GARANTIES

Le sommaire des garanties est modifié comme suit :

ASSURANCE-INVALIDITÉ LONGUE DURÉE

Le programme de PAE (Programme d'aide aux employés) est par la présente ajouté à la garantie d'invalidité longue durée.

**** Ces services sont offerts aux gestionnaires seulement et permet la référence d'employé. ****

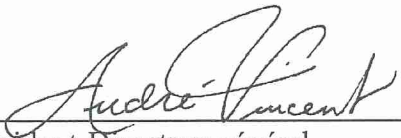
Greffé à la garantie d'assurance salaire de longue durée, le programme Focus Santé vise à améliorer la santé et le mieux-être des employés afin de prévenir l'absentéisme dans les organisations. Il permet aux gestionnaires de diriger un employé ou un collègue en difficulté vers du soutien personnalisé.


Notre programme Focus Santé inclut six heures de consultation téléphonique, en cabinet ou par Internet pour des problèmes physiques, psychologiques, juridiques, financiers, etc. Il est confidentiel et disponible par référencement, 24 heures sur 24, 7 jours sur 7. Vous pouvez nous rejoindre sans frais au numéro 1-877-886-4440 ou par courriel à reception@optimasanteglobale.com


Pour les gestionnaires, de l'intervention de crise, de l'accompagnement téléphonique et du coaching sont également offerts.»

La présente modification est en vigueur le 1^{er} mai 2014.

ASSOMPTION COMPAGNIE MUTUELLE D'ASSURANCE-VIE


Président-Directeur général


Contresigné


Date

MODIFICATION No 14 – Révisée

La présente modification fait partie intégrante de la police No 12037 émise à UNIVERSITÉ DE MONCTON par ASSOMPTION COMPAGNIE MUTUELLE D'ASSURANCE-VIE et annule toute disposition qui lui serait contraire.

SOMMAIRE DES GARANTIES

Le sommaire des garanties est modifié comme suit et s'applique strictement aux nouveaux assurés à partir du 1^{er} mai 2014.

ASSURANCE-INVALIDITÉ DE LONGUE DURÉE

Une preuve d'assurabilité jugée satisfaisante par l'assureur sera nécessaire pour les montants qui excèdent

2 800 \$

CONDITIONS PRÉEXISTANTES

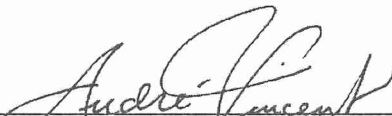
Lorsque l'invalidité totale survient dans les 12 mois à compter de la date à laquelle l'adhérent est devenu assuré sous la présente garantie ou une garantie comparable d'un autre contrat, aucune prestation n'est payable sous la présente garantie si dans les 3 mois précédant son entrée en vigueur ou celle de la garantie comparable, selon le cas, l'adhérent

- a) consulté un professionnel de la santé;
- b) reçu des soins médicaux; ou
- c) pris des médicaments prescrits par un médecin


pour tout symptôme, condition ou maladie, quel que soit le diagnostic, lié à la maladie causant l'invalidité et pour laquelle des prestations sont réclamées sous la présente garantie.

La présente modification est en vigueur le 1^{er} mai 2014.

ASSOMPTION COMPAGNIE MUTUELLE D'ASSURANCE-VIE



Président-Directeur général



Contresigné

Le 24 juin 2014
Date

MODIFICATION No 15

La présente modification fait partie intégrante de la police No **12037** émise à **UNIVERSITÉ DE MONCTON** par **ASSOMPTION COMPAGNIE MUTUELLE D'ASSURANCE-VIE** et annule toute disposition qui lui serait contraire.

Primes et prestations d'assurance lors de charge réduite

Un changement de salaire ou de l'horaire de travail d'une personne employée à l'Université de Moncton a un impact direct sur les volumes des garanties d'assurance-vie ainsi que l'invalidité.

À l'exception des congés autorisés, avec ou sans solde, tels que congé de maternité, congé sabbatique, congé administratif, congé d'études, congé différé ou autres, pour toute charge réduite d'une durée de plus d'un mois (30 jours), le salaire mensuel de la personne employée doit être ajusté chez l'assureur à la 31^e journée afin de refléter le nouveau volume d'assurance des garanties d'assurance-vie et invalidité et ce, basé sur le salaire mensuel (réduit).

Dans toute instance ci-haut mentionnée, le preneur doit fournir à l'assureur tous les renseignements nécessaires pour effectuer cette modification au dossier de la personne employée assurée.

Dans l'éventualité qu'une demande de réclamation d'assurance-vie ou invalidité soit soumise pendant la période de la charge de travail réduite, le montant payable sera basé sur le volume d'assurance réduit à la date du décès ou la date du début de l'invalidité.

Facture mensuelle :

La méthode de facturation mensuelle est changée comme suit :

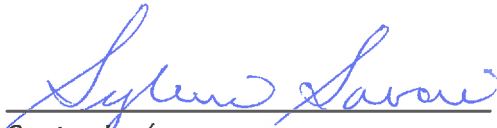
- La date effective de la protection sera 3 mois suivant la date d'embauche et non le 1er jour du mois suivant.
- La date de fin de la protection sera la date réelle de fin d'emploi ou de fin de la garantie et non le dernier jour du mois.

La présente modification est en vigueur le 1^{er} septembre 2015.

ASSOMPTION COMPAGNIE MUTUELLE D'ASSURANCE-VIE



Président-Directeur général



Contresigné

le 3 septembre 2015

Date

UNIVERSITÉ DE MONCTON



Signature

Vice-recteur à l'administration
et aux ressources humaines

Titre

2015 09 14

Date

MODIFICATION No 18

La présente modification fait partie intégrante de la police No **12037** émise à **UNIVERSITÉ DE MONCTON** par **ASSOMPTION COMPAGNIE MUTUELLE D'ASSURANCE-VIE** et annule toute disposition qui lui serait contraire.

SOMMAIRE DES GARANTIES

ASSURANCE-INVALIDITÉ DE LONGUE DURÉE

La durée de la prestation de la garantie d'invalidité de longue durée des employés temporaires sera déterminée selon le barème suivant :

- Employés temporaires pour un service continu de moins de 2 ans, la période de prestation sera de 2 ans.
- Employés temporaires pour un service continu de 2 à 7 ans, la période de prestation sera de 5 ans.
- Employés temporaires pour un service continu de plus de 7 ans, la période de prestation sera jusqu'à l'âge de 65 ans.

Pour toute invalidité avec une date effective après le 1^{er} janvier 2017, la période de prestation sera gérée manuellement lors d'une réclamation. L'Université de Moncton est responsable de nous confirmer de la durée du service continu.

La présente modification est en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

ASSOMPTION COMPAGNIE MUTUELLE D'ASSURANCE-VIE


Président-Directeur général


Contresigné

Le 7 décembre 2016
Date

UNIVERSITÉ DE MONCTON


Signature

EDGAR ROBICHAUD
Vice-recteur à l'administration
et aux ressources humaines
Titre

2016 12 14
Date